



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Degats des animaux

Question écrite n° 31076

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la législation fiscale concernant les frais relatifs aux travaux de prévention ou de traitement effectués pour protéger les habitations des dégâts occasionnés par les termites et les capricornes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ces dépenses les mêmes réductions d'impôts que celles qui s'appliquent aux dépenses afférentes à l'habitation principale.

Texte de la réponse

Reponse. - Une dépense n'est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces habitations ne peuvent être retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Certes, les articles 199 sexies et 199 sexies C du code général des impôts prévoient des réductions d'impôt, sous certaines conditions, au titre des intérêts de certains emprunts, des frais de ravalement et des travaux de grosses réparations ou d'isolation thermique. Ces exceptions doivent être interprétées strictement ; ainsi le traitement des bois et charpentes ne peut être considéré comme des travaux de grosses réparations. Cela dit, il est rappelé que le propriétaire qui donne un logement en location peut évidemment déduire de ses revenus fonciers les frais engagés pour lutter contre les parasites.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31076

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3092